



PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFCTORAL N° 2006-11-4447**  
**mettant en demeure la Distillerie Coopérative de SIGEAN de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-1, L 512-2 et L. 514-1,

VU le décret du 20 mai 1953 instituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration de M. le Préfet de l'Aude, n° 1633 du 16 juin 1950, portant régulation administrative de la distillerie de Sigean ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 en date du 21 mars 1980 fixant à la Distillerie Coopérative de SIGEAN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de Sigean ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 108 en date du 29 octobre 1985 et n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 fixant à la Distillerie Coopérative de SIGEAN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ladite distillerie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 novembre 2006 faisant suite à la visite effectuée le mercredi 04 octobre 2006 et transmis par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-1786 en date du 07 septembre 1995 fixant les caractéristiques de l'installation, la capacité de distillation présente sur le site est de 127 hl/j alors que la capacité maximale autorisée est de 87 hl/j, la capacité totale de stockage d'alcools en vrac présente sur le site est de 2820 m<sup>3</sup> alors que la capacité maximale autorisée est de 59 m<sup>3</sup>.

CONSIDERANT que contrairement aux termes des articles 3.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-1786 en date du 7 septembre 1995 imposant la mise sur rétention spécifique des capacités de stockage en vrac, le volume de la rétention des stockage d'alcool n'est pas connu et que la rétention est traversée, vers sa base, d'une canalisation non jointée, les stockages d'hydrocarbures ne disposent pas d'une rétention spécifique.

CONSIDERANT que contrairement aux les termes de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-1786 en date du 07 septembre 1995 imposant une stabilité au feu de degrés 4 heures de la rétention du stockage, la vanne d'évacuation des eaux pluviales de la cuvette de rétention du local à alcool correspond à un couvercle en PVC vissé sur une canalisation en PVC et situé dans la cuvette de rétention. Ce dispositif n'est pas adapté au degrés coupe-feu 4 heures de la cuvette de rétention.

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-1786 en date du 07 septembre 1995 imposant à l'exploitant que les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et les aires de stockage de marcs doivent être matérialisées, cimentées ou stabilisées et aménagées afin de recueillir toutes fuite éventuelle de produits et les eaux résiduaires aucun emplacement n'est matérialisé, que l'aire dédiée aux adhérents pour le déchargement de leurs effluents n'est ni étanche, ni sur rétention ; que la zone de filtration des effluents avant leur envoi vers les bassins de stockage - décantation – évaporation n'est ni étanche, ni sur rétention.

**CONSIDERANT** que contrairement aux termes de l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral n° 97-1786 en date du 7 septembre 1995 imposant que le réseau de collecte des eaux usées devra être du type séparatif afin de permettre d'isoler les eaux de refroidissement des eaux résiduaires polluées. Les eaux de toiture du bâtiment de stockage de marc de raisin frais dirigées vers le réseau pluvial communal drainent des eaux de pluies.

**CONSIDERANT** que contrairement aux termes des articles 6.1, 6.3 et 6.6 de l'arrêté préfectoral n° 97-1786 en date du 7 septembre 1995 imposant des caractéristiques techniques de prévention des risques (incendies et explosions), l'évent de la cuve à gasoil débouche à l'intérieur du local dans lequel elle est placée, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'adéquation du matériel électrique avec le zonage ATEX.

**CONSIDERANT** que les dispositions demandées à la Distillerie Coopérative de SIGEAN vont dans le sens des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,**

#### **A R R E T E :**

#### **ARTICLE 1 :**

La Distillerie Coopérative de SIGEAN, dont le siège social est situé – 11130 SIGEAN est mise en demeure de respecter, en tout temps, les termes de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif à l'unité de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SIGEAN.

#### **ARTICLE 2 :**

La Distillerie Coopérative de SIGEAN est mise en demeure, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès des Services Préfectoraux, la déclaration de modification apportée aux installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage accompagnée de tous les éléments d'appréciation établie dans les formes définies par l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux ICPE.

#### **ARTICLE 3 :**

La Distillerie Coopérative de SIGEAN est mise en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif à la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées du type séparatif et notamment en réalisant les travaux ci-après :

- l'ensemble des eaux de toiture du bâtiment de stockage de marc de raisin frais dirigées vers le réseau pluvial communal ne drainent pas des eaux de pluies qui pourraient être polluées par des eaux issues de l'aire de stockage extérieur de marc frais.

#### **ARTICLE 4 :**

La Distillerie Coopérative de SIGEAN est mise en demeure, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 3.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif à la capacité des rétentions des stockages d'alcool et des stockages d'hydrocarbures qui doivent respecter la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50% de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

#### **ARTICLE 5 :**

La Distillerie Coopérative de SIGEAN est mise en demeure, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif à la caractéristique de la stabilité au feu de degrés 4 heures des parois qui constituent la cuvette de rétention du stockage d'alcool et notamment en adaptant les éléments constitutifs de la vanne d'évacuation des eaux pluviales vis à vis de la stabilité au feu de degrés 4 heures demandée.

## **ARTICLE 6 :**

La Distillerie Coopérative de SIGEAN est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article et 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif au aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et les aires de stockage de marcs et notamment :

- à la matérialisation de ces différentes zones,
- à l'aménagement des zones de chargement et de déchargement des véhicules-citernes afin de recueillir toutes fuites et/ou écoulements éventuelles de produits et les eaux résiduaires.

## **ARTICLE 7 :**

La Distillerie Coopérative de SIGEAN est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles et 6.1 et 6.6 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif aux caractéristiques coupe-feu, incombustible, pare-flamme des bâtiments et installations, de système efficace de ventilation et notamment l'évent de la cuve à gasoil doit déboucher à l'extérieur du local dans lequel il est placé.

## **ARTICLE 8 :**

La Distillerie Coopérative de SIGEAN est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif aux installations électrique et notamment de justifier que l'ensemble des installations électriques satisfassent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif au zones à risque d'explosion et qu'elles sont en adéquation avec la réglementation ATEX.

## **ARTICLE 9 :**

Les frais qui résulteront de l'application des articles 1 à 8 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 10 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de SIGEAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## **ARTICLE 11 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MONTPELLIER) conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

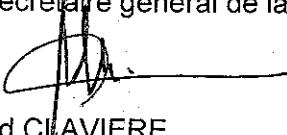
## **ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de Sigean, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Distillerie Coopérative de SIGEAN, dont le siège social est situé – 11130 SIGEAN.

Carcassonne, le 19 DEC. 2006

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

  
David CLAVIERE